Document generated on 07/11/2025 8:25 p.m.

Les Cahiers de droit

Centre de Droit et d'Économie du Sport (Limoges). *Le spectacle sportif*. Actes du Colloque de Limoges (du 12 au 14 mai 1980), Paris, Presses universitaires de France, 1980, 330p.

Antoine Manganas

Volume 23, Number 4, 1982

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042524ar
DOI: https://doi.org/10.7202/042524ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Manganas, A. (1982). Review of [Centre de Droit et d'Économie du Sport (Limoges). *Le spectacle sportif*. Actes du Colloque de Limoges (du 12 au 14 mai 1980), Paris, Presses universitaires de France, 1980, 330p.] *Les Cahiers de droit*, *23*(4), 1047–1049. https://doi.org/10.7202/042524ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1982

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Chronique bibliographique

Centre de Droit et d'Économie du Sport (Limoges). **Le spectacle sportif.** Actes du Colloque de Limoges (du 12 au 14 mai 1980), Paris, Presses universitaires de France, 1980, 330p.

Il s'agit d'un compte rendu du Colloque portant sur « le spectacle sportif », organisé par la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges dans le cadre des activités du Centre de recherche en droit et économie du sport et qui s'est déroulé les 12, 13 et 14 mai 1980.

L'ouvrage regroupe, sous une forme refondue, l'ensemble des travaux et recherches qui ont été exposés et discutés lors du Colloque. Les différentes séances ont été consacrées à l'analyse des aspects juridiques, économiques et socio-culturels du « spectacle sportif ».

Considérant qu'il n'était pas chose facile de structurer dans un plan à la « française » les discours et conférences de 37 intervenants, l'ouvrage est en définitive habilement présenté en trois parties : la première consacrée au public, la deuxième à l'organisation du spectacle et la troisième au principal intéressé, l'athlète.

Après un bref retour, par la voie d'un prologue, aux tournois du XII[e] siècle pour nous montrer que les « sports-spectacles » commençaient déjà à s'organiser et à se structurer (recrutement des jeunes, publicité, etc.), suit l'introduction de A. Blondin où on peut lire que « dans un monde qui tend de plus en plus aux particularismes et à la dispersion, le sport offre la seule occasion d'une communauté étendue à l'espèce... Les biens matériels s'empêtrent dans les filets des États. Les langues se heurtent aux résistances de l'Histoire. Seul, un jeu pouvait passer par-dessus tous les obstacles. Car le spectacle sportif reste un jeu : *le jeu du trompe la mort.* C'est donc un lieu commun de constater que l'« esperanto » du sport est parlé par l'immense majorité des peuples et que le stade est précisément le lien le plus commun à l'humanité toute entière. Le phénomène sportif est devenu un phénomène de masse et n'a plus rien à voir avec la définition du sport donnée par le Grand Larousse vers la fin du siècle dernier : « Une nombreuse série d'amusements, d'exercices et de simples plaisirs qui absorbent une portion assez notable du temps des hommes riches ou oisifs ».

Pour ce qui concerne les fonctions sociopolitiques du spectacle sportif, P. Surault en mentionne quatre : 1) Fonction de compensation ; 2) Fonction de canalisation de l'agressivité ; 3) Fonction de diversion politique ; 4) Fonction d'intégration sociale.

Par ailleurs, les retombées économiques du spectacle sportif sont considérables. Le spectacle sportif est en lui-même, le plus souvent, une activité économique au sens plein du terme.

Le deuxième chapitre de la première partie de l'ouvrage est consacré à l'accès au spectacle. Le spectacle sportif a pour cadre habituel des installations réalisées par des collectivités publiques. Ce sont les municipalités qui s'en chargent de plus en plus et l'État de moins en moins. Plus loin, nous avons un portrait socio-économique du spectateur et W. Andreff constate qu'il existe une saturation chez les spectateurs par le nombre de spectacles. Dans son discours, qui constitue un exposé des principes de « marketing » applicables au spectacle sportif, il prétend même qu'« il faut que le spectateur ait le sentiment qu'on lui offre de la nouveauté, que celle-ci soit réelle ou fictive ».

Les Cahiers de Droit, vol. 23, n° 4, décembre 1982, pp. 1047-1049
(1982) 23 *Les Cahiers de Droit* 1047

S'il est vrai qu'en période d'abondance, on peut conditionner le spectateur, qu'en est-il en période de crise où ce dernier voit son revenu réel stagner ou décroître et doit faire des choix entre les produits qui lui sont offerts? Peut-on alors continuer à offrir une surproduction de spectacles sportifs ou doit-on effectuer des choix?

Concernant la diffusion du spectacle, nous nous rendons compte que la presse sportive a sur tous les grands événements les services de presse les plus modernes et les plus sophistiqués. Le reportage sportif précis, complet et objectif n'est pas pour autant plus facile à faire semble-t-il.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à l'organisation du spectacle. Vu la dimension de certains événements sportifs contemporains, une organisation complexe est parfois nécessaire. Cela ne va jamais sans problèmes. Les championnats d'Europe de volley-ball sont un très bon exemple à la fois du nombre impressionnant de difficultés à surmonter en la matière et du résultat que produit l'effort combiné de plusieurs personnes travaillant bénévolement pour l'organisation d'un tel événement.

Une bonne organisation présuppose un financement sans problème. Ainsi, la recherche de l'équilibre financier, qui est la règle de bon fonctionnement pour toute organisation, conduit les associations sportives à traiter les problèmes de financement comme le ferait une entreprise commerciale.

Luc Silance parle du droit de l'athlète sur sa création sportive. Il faut certes départager les droits de l'organisateur de ceux de l'athlète, mais la loi (européenne du moins) n'est pas très bavarde sur cette question. Cette constatation devrait, par ailleurs, inciter les centres de recherche de droit à effectuer des recherches plus poussées dans ce domaine.

E. Wagner traite des aspects juridiques du reportage sportif. Dans son discours, il nous présente quelques articles intéressants du contrat type pour la retransmission par la télévision des spectacles sportifs.

Certains discours qui suivent portent sur l'arbitrage. F. Palmade précise que l'arbitre doit connaître les règles du jeu, être en excellente forme physique et avoir un équipement adéquat. Quant à G. Durry, il nous parle des aspects juridiques de l'arbitrage. On voit alors que l'arbitre est un véritable juge qui doit appliquer à chaque instant des règles de droit. Il est également parfois un témoin lorsque la victime d'une agression exige des dommages-intérêts. Il peut aussi, hélas, devenir une victime lorsque des joueurs irrespectueux des règles du jeu s'en prennent à un arbitre.

Concernant la sécurité entourant le spectacle sportif, J. Morange fait les constatations suivantes : 1) L'administration est tenue de faire respecter l'ordre public; 2) L'administration est responsable des atteintes à l'ordre public.

Cependant, l'obligation de sécurité pesant sur l'organisateur du spectacle sportif constitue une obligation de moyen et non de résultat. Il n'engagera donc sa responsabilité que s'il a omis de prendre les mesures de précaution qu'imposait une prudence normale.

J. Lenclos traite de la fiscalité en matière de spectacle sportif et E. Alfandari de la nature juridique de l'entreprise de spectacles sportifs.

La troisième partie de l'ouvrage est, nous l'avons déjà mentionnée, consacrée à l'athlète. A. Chassain précise jusqu'où la science peut aller pour déterminer les possibilités d'un athlète tandis que R. Thomas parle de l'incidence de la participation au spectacle sur les performances de l'athlète. J. Karaquillo essaie pour sa part de déterminer si la prestation athlétique est semblable à la prestation artistique. Une chose est certaine : l'athlète n'accomplit pas une « production » artistique. D'abord il n'a pas un droit à accomplir sa prestation et ensuite il ne jouit pas de droits particuliers sur sa prestation.

Dans le chapitre consacré au métier d'athlète, les orateurs traitent, entre autres,

de la détection des talents, de la programmation d'une carrière d'athlète ainsi que du plan de carrière du sportif. Enfin, F. Alaphilippe qui traite des aspects juridiques de ce métier, constate qu'il est difficile de donner une image juridique précise du métier d'athlète. Ce dernier travaille parfois comme salarié et parfois comme travailleur indépendant.

Dans sa conclusion générale, A. Touffait émet la critique suivante : « L'ambition des organisateurs étant à la mesure de leur dynamisme, ils ont inscrit à leur programme une quantité telle de sujets qu'aucun n'a pu être approfondi sérieusement, et comme le disait un président de séance, on est souvent resté sur notre faim ». Il ajoute que l'intitulé du thème choisi pourrait prêter à équivoque car le sport amateur fut négligé jusqu'à un certain point au profit des manifestations qui attirent les foules.

Dans le même ordre d'idées on pourrait remarquer que, malgré le nombre et la variété des sujets abordés, le côté « disgracieux » du spectacle sportif ne fut pas tellement développé. Ainsi, c'est seulement F. Alaphilippe, dans les aspects juridiques du métier d'athlète, qui aborde plus directement mais non exhaustivement le phénomène de la violence dans les sports. Nous avons par conséquent très peu d'explications sur le rôle que joue le consentement des joueurs à subir les risques du jeu. De plus, nous ne trouvons pas de réponse sur la question de savoir pourquoi le droit sportif a parfois préséance sur le droit pénal lorsque des actes disgracieux normalement sanctionnés par le droit criminel surviennent dans les stades ?

Malgré ces critiques, le compte rendu du Colloque de Limoges est un ouvrage considérable parce que le sujet a été relativement bien couvert.

Tous (ou presque tous) les problèmes et les aspects du « spectacle sportif » furent abordés : de l'esthétique du spectacle à son organisation ; de la médecine du sport au « plan de carrière de l'athlète » ; des « droits » des organisateurs aux aspects juridiques de la profession d'athlète. Il faut donc féliciter les gens du Centre de Droit et d'Économie du Sport pour l'ouvrage qu'ils ont accompli. Comme A. Touffait faisait remarquer « [t]out le monde a noté ici le dynamisme de la jeune équipe de professeurs de Limoges, qui a créé pour la première fois en France, un Centre de Droit et d'Économie du Sport et qui a su organiser un Colloque enrichissant, plein de potentialité et d'avenir ».

Mais la valeur indiscutable de cet ouvrage est qu'il nous prouve, sans l'ombre d'un doute, l'utilité des recherches et de l'approche multidisciplinaire des sujets d'actualité par les centres de recherche du droit. Il s'agit là certainement d'une voie que la recherche en droit doit choisir si elle ne veut pas continuer à tourner en rond dans l'exégèse des textes juridiques pendant que d'autres disciplines proches aux sciences sociales, économiques et criminologiques continuent à se développer en se rattachant sur des données concrètes. C'est vraiment là le mérite de cet ouvrage. Par son approche multidisciplinaire, il montre à tous les juristes la voie qu'il faut choisir pour l'avenir dans le domaine de la recherche en droit.

Antoine MANGANAS